

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0.50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au 1<sup>er</sup> janvier 1901. p. 1.

**Législation intérieure:** ARGENTINE (RÉP.). Loi du 14 octobre 1900 sur les marques. p. 1. — Règlement d'exécution du 5 décembre 1900 pour la loi précédente. p. 5. — PAYS-BAS. Renouvellement des marques enregistrées en 1881. p. 6. — SUD-AFRICAINE (RÉP.). Protection de la propriété industrielle. p. 7.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Union internationale:** CONFÉRENCE DE BRUXELLES. Propositions rejetées ou laissées en suspens en 1897: résultats de la session de 1900. p. 7.

**Correspondance:** LETTRE D'ITALIE (M. Amar). Jurisprudence en matière de marques. p. 11.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Exploitation de l'invention brevetée: refus d'une constatation officielle. p. 13. — ITALIE. Marques: protection civile et pénale; contradiction entre le point de vue des tribunaux et celui du Conseil d'État. p. 13.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Pétition tendant à la révision de la loi sur les brevets. p. 13. — Bibliothèque du Bureau des brevets. p. 14. — Budget du Bureau des brevets pour 1901; construction d'un nouvel édifice pour ce Bureau. p. 14.

**Bibliographie:** Publications périodiques. p. 14.

**Statistique:** ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES. Statistique pour l'année 1900. p. 15. — HONGRIE. Statistique de la propriété industrielle en 1899. p. 17.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### ÉTATS DE L'UNION

Au 1<sup>er</sup> janvier 1901

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	JAPON.
DANEMARK, et îles Féroé.	NORVÈGE.
DOMINICAINE (RÉP.)	PAYS-BAS.
ESPAGNE.	Indes néerland.
ÉTATS-UNIS.	Surinam.
FRANCE, Algérie, et colonies.	Curacao.
GRANDE-BRETAGNE.	PORTUGAL, Açores et Madère.
Nouvelle-Zélande.	SERBIE.
Queensland.	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

### UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

#### 1<sup>er</sup> Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
ESPAGNE.	PORTUGAL.
FRANCE.	SUISSE.
	TUNISIE.

#### 2<sup>o</sup> Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
ESPAGNE.	PORTUGAL.
FRANCE.	SUISSE.
	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

## Législation intérieure

### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

#### LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET  
D'AGRICULTURE

(Du 14 octobre 1900.)

#### TITRE PREMIER

Des marques de fabrique, de commerce  
et d'agriculture

#### CHAPITRE PREMIER

*Du droit de propriété des marques*

ARTICLE PREMIER. — Pourront être employés comme marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture, les dénominations des objets ou les noms des personnes sous

une forme particulière, les emblèmes, monogrammes, gravures ou étampages, timbres, vignettes et reliefs, franges, mots ou noms de fantaisie, les lettres et numéros d'un dessin spécial ou formant une combinaison, les récipients ou enveloppes des objets et tout autre signe par lequel on voudrait distinguer les articles d'une fabrique, les marchandises d'un commerce ou les produits du sol et des industries agricoles.

Les personnes vouées aux industries extractives pourront également adopter des marques dans les conditions et pour les effets prévus par la présente loi.

ART. 2. — La marque peut être apposée soit sur les récipients ou enveloppes des articles que l'on veut distinguer, soit directement sur ces articles eux-mêmes.

ART. 3. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture :

- 1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs qu'emploient ou doivent employer les autorités nationales ou provinciales ;
- 2° La forme que le fabricant donne à ses produits ;
- 3° La couleur des produits ;
- 4° Les termes ou locutions qui sont entrés dans l'usage général, et les signes ne présentant pas un caractère nouveau et spécial ;
- 5° Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits, ou la classe à laquelle ils appartiennent ;
- 6° Les dessins ou expressions contraires à la morale.

ART. 4. — Les noms et les portraits de personnes ne pourront être employés comme marques sans le consentement des personnes dont il s'agit ou de leurs héritiers jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 5. — Les noms de localités appartenant au domaine privé ne pourront être employés comme marques que par les propriétaires, à moins que ces noms n'appartiennent à la catégorie de ceux mentionnés sous le n° 4 de l'article 3, et que l'on n'adopte des spécifications suffisantes pour éviter toute confusion. Dans ces mêmes conditions, les noms de lieux ou de villes pourront être employés comme marques.

ART. 6. — La propriété exclusive d'une marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'usage de toute marque susceptible de produire, directement ou indirectement, une confusion entre des produits, appartient à l'industriel, au commerçant ou à l'agricul-

teur qui aura rempli les formalités exigées par la loi.

ART. 7. — L'usage de la marque est facultatif. Il pourra toutefois être rendu obligatoire, si l'intérêt public l'exige.

ART. 8. — La propriété exclusive d'une marque n'est acquise que pour l'objet pour lequel elle a été demandée, objet qui devra être spécifié conformément aux dispositions du n° 2 de l'article 17.

ART. 9. — La propriété d'une marque passe aux héritiers, et peut être transmise par contrat ou par disposition de dernière volonté.

ART. 10. — Sauf stipulation contraire, la cession ou vente d'un établissement comprend celle de la marque, et le cessionnaire a le droit de s'en servir, même si elle consiste en un nom, de la même manière que le cédant, et sans autres restrictions que celles qui seraient expressément stipulées dans le contrat de vente ou de cession.

ART. 11. — Pour que le bénéficiaire d'un transfert de marque acquière le droit de faire usage de cette dernière, ce transfert devra avoir été communiqué au bureau où s'est fait l'enregistrement de la marque.

ART. 12. — Sera seule considérée comme marque en usage, pour les effets de la propriété accordée par la présente loi, celle pour laquelle le Bureau aura délivré un certificat correspondant.

ART. 13. — La protection du droit à l'usage exclusif d'une marque ne durera que dix ans ; mais elle pourra être prorogée indéfiniment pour d'autres termes d'égale durée, moyennant, chaque fois, l'accomplissement des formalités nécessaires et le paiement de la taxe établie ci-après.

ART. 14. — Le droit de propriété sur une marque prend fin :

- 1° A la demande de l'intéressé ;
- 2° Quand celui-ci aura laissé s'écouler le délai de dix ans sans renouveler le dépôt de la marque ;
- 3° Quand, la validité d'une marque ayant été contestée, un jugement aura déclaré que cette marque ne pouvait être accordée, soit parce qu'elle appartenait déjà à une autre personne, soit pour toute autre raison indiquée dans la présente loi.

ART. 15. — Quand une marque aura pris fin pour une des raisons indiquées sous les nos 1 ou 3 de l'article précédent, ce fait devra être publié en la forme prescrite par l'article 37 de la présente loi.

## CHAPITRE II

### *Formalités à remplir pour obtenir la propriété d'une marque*

ART. 16. — Toute personne désirant obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture, devra présenter à cet effet une demande au Bureau des brevets d'invention.

ART. 17. — A la demande devront être joints les documents suivants :

- 1° Six exemplaires de la marque dont on veut faire usage ;
- 2° Une description en duplicata de ladite marque, s'il s'agit de dessins ou d'emblèmes, avec indication de la classe d'articles à laquelle la marque est destinée, et une mention indiquant si elle sera appliquée aux articles d'une fabrique, aux marchandises d'un commerce ou à des produits du sol ;
- 3° Un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie générale, du montant de la taxe établie par l'article 38 ;
- 4° Une procuration en forme légale, si l'intéressé ne se présente pas personnellement ;
- 5° L'autorisation nécessaire, dans le cas prévu par l'article 4.

ART. 18. — Si le mode d'impression de la marque constitue un secret que les intéressés ne veulent pas divulguer, ils devront le déclarer dans la demande mentionnée aux articles 16 et 17. Dans ce cas, la description du procédé d'impression sera déposée en un pli fermé et cacheté, qui ne sera ouvert qu'en cas de litige.

ART. 19. — Le dépôt d'une demande sera constaté dans un court procès-verbal indiquant en résumé le contenu de la demande, ainsi que la date et l'heure de sa présentation, lequel sera inscrit dans un registre dont les pages seront foliotées et parafées par le ministre compétent. Le déposant devra en outre faire connaître s'il renonce à son recours judiciaire en cas d'opposition, ou dans le cas où le Bureau se refuserait à lui concéder la propriété de la marque.

Le procès-verbal sera signé par le chef et le secrétaire du Bureau et par le déposant, lequel recevra un reçu des documents déposés, portant le numéro du procès-verbal.

Une copie certifiée de ce procès-verbal pourra être délivrée à l'intéressé, sur sa demande, sans autres frais que le prix du papier timbré employé pour cette copie.

ART. 20. — Le procès-verbal, auquel se réfère l'article précédent, une fois dressé, il sera procédé, aux frais de l'intéressé, à la publication officielle d'un extrait de la demande, avec indication de la date de dé-

pôt, du nom de l'intéressé, et la reproduction de la marque.

La publication sera faite pendant cinq jours consécutifs dans la capitale de la République et dans la province ou le territoire où le déposant a son domicile.

ART. 21. — Si, trente jours après la dernière publication prescrite par l'article précédent, il ne s'est produit aucune opposition, et si des marques identiques ou ressemblantes, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, n'ont pas encore été accordées, la marque sera enregistrée et le certificat de propriété y relatif sera délivré.

ART. 22. — Le droit de priorité pour la propriété d'une marque sera accordé d'après le jour et l'heure où la demande a été présentée au Bureau.

ART. 23. — Le certificat de marque, qui sera délivré par le Bureau des brevets, consistera en une copie certifiée du décret qui l'aura concédée, accompagnée d'un duplicata de la description et des dessins. Il sera délivré au nom de la Nation, mentionnera l'autorisation du gouvernement, et sera muni des signatures du chef et du secrétaire du Bureau des brevets, ainsi que du timbre du même bureau.

ART. 24. — Dans les provinces et les territoires nationaux, le dépôt prescrit par l'article 17 de la loi s'effectuera aux bureaux de poste que détermineront les règlements respectifs.

ART. 25. — Le chef du Bureau des brevets remettra aux administrateurs des postes un registre où seront rédigés les procès-verbaux relatifs aux demandes présentées en vue d'obtenir un certificat de marque, chaque fois que les intéressés les auront déposées en la forme et dans les conditions prescrites par la loi.

ART. 26. — Ces registres seront foliotés et parafés par le ministre compétent, de la même manière que celui qui restera déposé au Bureau des brevets.

ART. 27. — Chaque fois que les administrateurs des postes auront reçu un dépôt, ils devront transmettre immédiatement au chef du Bureau des brevets une copie certifiée du procès-verbal y relatif, avec la description et le dessin de la marque, et une attestation constatant le versement de la taxe fixée par la loi, faute de quoi aucune demande ne sera admise.

ART. 28. — Chaque fois que le chef du Bureau des brevets recevra une demande par l'entremise d'un administrateur des postes, il en dressera procès-verbal dans le

registre *ad hoc*, où sera copié le procès-verbal transmis par le susdit administrateur, et procédera ensuite en la forme prescrite par les articles précédents.

Les intéressés pourront également déposer aux administrations des postes le cliché typographique requis par l'article 37.

ART. 29. — L'opposition à la concession d'une marque s'effectuera en la forme prescrite par les articles 19 et 25, selon le cas.

ART. 30. — Si le chef du Bureau a obtenu de tous les intéressés la renonciation à la voie judiciaire, il devra rendre sa décision dans un délai de quinze jours.

ART. 31. — Dans les cas prévus par l'article précédent, la décision du Bureau des brevets refusant ou accordant la propriété d'une marque pourra faire l'objet d'un recours auprès du ministre compétent, dans un délai de dix jours. Après avoir pris l'avis du procureur du trésor, le ministre confirmera ou annulera la décision accordant ou refusant la marque.

ART. 32. — Si les intéressés n'ont pas renoncé à la voie judiciaire, le Bureau devra remettre au tribunal de section compétent une copie certifiée du procès-verbal de dépôt et de l'opposition.

ART. 33. — Après réception de la copie certifiée mentionnée à l'article précédent, le juge devra instruire la cause en la forme ordinaire.

ART. 34. — Indépendamment des cas d'opposition dont il est parlé dans les articles précédents, l'intéressé qui n'aura pas renoncé préalablement à la voie judiciaire pourra toujours y recourir dans le délai fixé par l'article 31, si le Bureau des brevets refuse l'enregistrement de la marque.

ART. 35. — Dans les cas où la concession de la marque sera refusée, la taxe perçue conformément à l'article 17 sera remboursée à l'intéressé.

ART. 36. — Les décisions judiciaires qui auront acquis l'autorité de la chose jugée seront notifiées, pour tous effets que de droit, au Bureau des brevets, auquel on remettra également les dossiers correspondants.

ART. 37. — Le Bureau des brevets tiendra un registre dans lequel seront inscrites, au fur et à mesure, les concessions de marques. Le chef de ce bureau remettra trimestriellement au Pouvoir Exécutif une liste des certificats de marques qui auront été délivrés, et une liste de ceux qui auront été refusés, avec l'indication des dates respectives.

Ces listes seront publiées avec la reproduction des marques correspondantes. A cet effet, les intéressés déposeront au Bureau des brevets un cliché typographique de leur marque.

ART. 38. — Il sera perçu une taxe de 50 piastres de monnaie nationale par enregistrement et certificat de marque, quelle que soit la provenance de la marque.

Il sera perçu une taxe de 25 piastres de monnaie nationale par enregistrement et certificat de transfert.

Il sera perçu une taxe de cinq piastres de monnaie nationale, plus la valeur du papier timbré, pour chaque copie certifiée de certificat qui serait demandée ultérieurement.

ART. 39. — Les marques dont il aura été délivré un certificat, et les demandes et descriptions présentées seront conservées aux archives du Bureau des brevets.

En cas de litige, on produira devant le juge compétent le dessin de la marque et une copie certifiée de sa description, ou de toute autre pièce qui s'y rapporte.

ART. 40. — Les marques et leurs descriptions seront tenues, au Bureau des brevets, à la disposition de toute personne qui désirerait en prendre connaissance.

ART. 41. — Pour que les marques étrangères puissent jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément aux prescriptions de cette dernière.

Les propriétaires de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, sont seuls admis à en solliciter l'enregistrement.

## TITRE II

### Des noms industriels, commerciaux et agricoles

ART. 42. — Le nom de l'agriculteur, du commerçant ou du fabricant, la raison sociale, l'enseigne ou la désignation d'une maison ou d'un établissement faisant le commerce d'articles ou de produits déterminés, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

ART. 43. — Toute personne qui voudra exercer une industrie, un commerce ou une branche d'agriculture déjà exploités par une autre personne sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, devra y apporter une modification de telle nature que ce nom ou cette désignation soient visiblement distincts de ceux employés par la maison ou par l'établissement de date plus ancienne.

ART. 44. — Toute personne se prétendant lésée par l'usage d'un nom industriel,

commercial ou agricole devra, sous peine de prescription, présenter ses réclamations y relatives dans le délai d'un an à partir du jour où ce nom aura été employé par une autre personne.

ART. 45. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent, comme tout particulier, et sont soumises aux mêmes restrictions.

ART. 46. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom comme propriété prend fin avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation industrielle ou agricole qu'il sert à désigner.

ART. 47. — Pour exercer les droits reconnus par la présente loi, l'enregistrement du nom n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où ce nom ferait partie de la marque.

### TITRE III

#### Dispositions pénales

ART. 48. — Sont punis d'une amende de vingt à cinq cents piastres de monnaie nationale et d'un emprisonnement d'un mois à un an, sans qu'une peine pécuniaire puisse être substituée à la peine corporelle :

- 1° Ceux qui ont contrefait une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture ;
- 2° Ceux qui ont fait usage de marques contrefaites ;
- 3° Ceux qui ont imité frauduleusement une marque ;
- 4° Ceux qui, sciemment, ont apposé sur leurs produits ou articles de commerce, la marque d'autrui ou une marque frauduleusement imitée ;
- 5° Ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente ou ont facilité la vente de marques contrefaites, ou ceux qui ont vendu des marques authentiques à l'insu de leurs légitimes propriétaires ;
- 6° Ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente ou ont facilité la vente ou la circulation d'articles revêtus de marques contrefaites ou frauduleusement imitées ;
- 7° Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont apposé ou fait apposer, sur la marque d'une marchandise ou d'un produit, une énonciation ou toute autre indication fautive relativement à la nature, à la qualité, à la quantité, au nombre, au poids ou à la mesure, au pays de fabrication ou d'expédition, et aux médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques obtenus dans des expositions ou dans des concours ;
- 8° Ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente, ou facilité la vente de marchandises ou de produits revêtus d'une

ou plusieurs des fausses indications énoncées sous le numéro précédent.

En cas de récidive, les peines indiquées plus haut seront doublées.

ART. 49. — Les dispositions contenues dans les titres V et VI, de la section 1, livre 1, du code pénal sont applicables aux délits auxquels se réfère l'article précédent, dans tous les cas non prévus par ledit article.

ART. 50. — Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la contrefaçon ou l'imitation embrasse tous les objets qui devaient être marqués. L'application de la marque sur un seul objet est suffisante pour constituer le délit.

ART. 51. — La simple tentative n'entraînera aucune pénalité et n'occasionnera aucune responsabilité civile, mais elle donnera lieu à la destruction des instruments destinés exclusivement à la contrefaçon et à d'autres délits.

ART. 52. — Le produit des amendes édictées par la présente loi sera destiné au fonds scolaire du lieu où le délit aura été commis, si les biens des délinquants suffisent à couvrir les indemnités civiles.

ART. 53. — Les marchandises ou produits revêtus d'une marque employée d'une manière illégale, qui seront trouvés en possession du coupable ou de ses agents, seront confisqués et vendus après destruction préalable de la marque. Après prélèvement du montant des frais judiciaires et des indemnités prévues par la présente loi, le reste du produit de la vente sera affecté à l'entretien des écoles publiques de la province où la confiscation a été effectuée.

ART. 54. — Seront également confisqués et rendus inutilisables les marques contrefaites, imitées ou contenant des indications trompeuses, ainsi que les instruments qui auront spécialement servi à commettre ces délits.

ART. 55. — Aucune action civile ou criminelle ne pourra être intentée plus de trois ans après le moment où a eu lieu le délit ou la récidive, ou plus d'un an à compter du jour où le propriétaire de la marque aura eu pour la première fois connaissance du délit.

Les actes interruptifs de la prescription sont les mêmes que dans le droit commun.

ART. 56. — Toutes les dispositions contenues dans les articles du présent titre seront applicables à ceux qui, sans droit, auront fait usage du nom d'un commerçant ou d'une raison sociale, de l'enseigne ou de la désignation d'une maison de com-

merce ou d'une fabrique, du nom d'un agriculteur ou d'un établissement, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

### TITRE IV

#### Procédure

ART. 57. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture qui serait informé que des étiquettes, capsules, récipients ou tous autres objets similaires constituant sa marque ou en faisant partie se trouvent en douane, à la poste, dans un bureau du fisc ou en tout autre lieu, pourra se présenter devant l'autorité compétente pour demander la saisie desdits objets. Le juge autorisera cette saisie sous la responsabilité du demandeur, et moyennant les cautions qu'il jugerait nécessaires pour le cas où la saisie serait effectuée sans droit.

Le juge aura la faculté de dispenser le demandeur de toute caution, si ce dernier est d'une solvabilité notoire.

ART. 58. — Quiconque a vendu ou mis en vente des marchandises ou produits revêtus d'une marque usurpée, imitée ou contrefaite, est tenu de donner au commerçant ou au fabricant propriétaire de cette marque des renseignements complets et par écrit concernant le nom et l'adresse de celui qui lui a vendu ou procuré la marchandise, et la date à laquelle il en a commencé la vente. En cas de refus, il pourra être contraint judiciairement à fournir ces indications, sous peine d'être considéré comme complice du délinquant.

ART. 59. — Sans préjudice des dispositions de l'article précédent et de toute autre mesure à laquelle les poursuites criminelles pourraient donner lieu, les propriétaires légitimes des marques usurpées, contrefaites ou imitées pourront demander, sous leur responsabilité, aux juges compétents, qu'il soit procédé à un inventaire descriptif des marchandises ou produits revêtus de leurs marques qui se trouveraient dans une maison de commerce ou en tout autre lieu. Cet inventaire sera établi par l'officier de justice du tribunal saisi de la demande, ou par un notaire désigné par l'intéressé. Il sera dressé un procès-verbal contenant la description détaillée des marchandises ou produits, lequel sera signé par le requérant, s'il est présent à l'inventaire, par l'officier de justice ou par le notaire, suivant le cas, et par le propriétaire de la maison de commerce ou du dépôt où la saisie aura été pratiquée, ou à son défaut par deux témoins.

ART. 60. — Quand il y aura lieu de pratiquer simultanément plusieurs inventaires

en des lieux différents, le juge pourra déléguer à cet effet un notaire au choix du demandeur, ou un commissaire de police. Dans tous les cas où il le jugera convenable, le juge pourra adjoindre à l'officier judiciaire chargé d'établir l'inventaire, ou à ses remplaçants, un expert qui interviendra dans la description des marchandises inventoriées.

ART. 61. — Si les renseignements mentionnés à l'article 58 sont fournis au moment où se fait l'inventaire, ces renseignements devront être consignés dans le procès-verbal.

ART. 62. — Le juge ne pourra ordonner la saisie et l'inventaire dont il est parlé dans les articles précédents que sur la présentation du certificat de marque.

ART. 63. — L'action judiciaire devra être entamée par le demandeur dans les quinze jours de la saisie, faute de quoi celle-ci demeurera sans effet.

ART. 64. — Dans les actions civiles intentées conformément aux articles 6 et 43, le demandeur pourra exiger une caution du défendeur qui voudrait continuer à exploiter son commerce, son industrie ou sa profession agricole sans cesser de faire usage de la marque, du nom ou de la désignation incriminée; à défaut de caution, le demandeur pourra exiger la suspension de l'exploitation et la saisie des articles qui en font l'objet, en fournissant lui-même, cette fois, la caution qui serait jugée nécessaire.

La saisie s'effectuera sous observation de toutes les formalités de droit.

ART. 65. — Les actions auxquelles donneront lieu les délits prévus par l'article 48 de la présente loi seront instruites conformément aux prescriptions du code de procédure criminelle de la Nation.

ART. 66. — L'action criminelle ne pourra être intentée d'office par le ministère public, et appartiendra uniquement aux particuliers intéressés; mais une fois intentée par ceux-ci, elle pourra être continuée par le ministère public.

Tout demandeur pourra se désister de son action aussi longtemps que le jugement n'aura pas été rendu.

ART. 67. — Les personnes lésées par suite de contraventions aux dispositions de la présente loi, pourront exercer leur action en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude et leurs coopérateurs.

Les jugements prononçant une condamnation seront publiés aux frais du délinquant.

## TITRE V

## Dispositions transitoires

ART. 68. — Les marques concédées dans la République Argentine au cours des quatre mois qui suivront la sanction de la présente loi pourront demeurer sans effet, si, avant l'expiration de ce délai, une marque étrangère identique ou susceptible de produire une confusion, concédée à une date antérieure au propriétaire de la marque par une autorité compétente, et ayant déjà été en usage dans le pays avant la sanction de la présente loi, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement régulière.

ART. 69. — Les contestations auxquelles les dispositions de l'article précédent pourraient donner lieu, seront tranchées par la justice, si les intéressés n'ont pas renoncé d'un commun accord à la voie judiciaire. En cas de renonciation, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 30 et 31.

ART. 70. — Les enregistrements de marques effectués conformément aux lois actuellement en vigueur seront valables pour la période qui restera à courir jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elles ont été concédées.

Le renouvellement des concessions de marques s'effectuera conformément aux prescriptions de la présente loi, un droit de préférence devant être accordé aux propriétaires actuels desdites marques, s'ils sollicitent ce renouvellement avant l'expiration du délai pour lequel l'enregistrement a été fait.

ART. 71. — Les lois nos 787, du 19 août 1876, et 856, du 13 septembre 1887, sont et demeurent abrogées.

ART. 72. — La présente loi sera communiquée au Pouvoir Exécutif.

La présente loi a été votée dans la salle des séances du Congrès Argentin à Buenos Ayres, le 14 novembre 1900.

MARCO AVELLANEDA.

*A. Sorondo,*

Secrétaire de la Chambre des députés.

JOSÉ GALVEZ.

*Enrique Maldes,*

Secrétaire adjoint du Sénat.

La loi ci-dessus a été promulguée par le Vice-Président de la République le 23 novembre 1900.

## DÉCRET

portant

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI DU 14 OCTOBRE 1900 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE.

(Du 5 décembre 1900.)

Vu qu'il est nécessaire de réglementer l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'agriculture conformément aux dispositions de la loi N° 3975, du 23 novembre dernier,

Le Vice-Président de la République, dans l'exercice du Pouvoir exécutif, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le dépôt des demandes de marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture se fera, dans la capitale fédérale, au Bureau des brevets et des marques et dans les capitales de provinces ou de territoires, ainsi qu'à Rosario de Santa Fé, aux administrations des postes.

ART. 2. — Lors du dépôt des demandes aux administrations des postes, les demandeurs pourront, s'ils le désirent, les présenter en un paquet fermé et muni de leur cachet, en y joignant la taxe prescrite; ce paquet devra être expédié directement et par premier courrier au Bureau, aux frais du déposant.

ART. 3. — On ne pourra admettre aucune demande pour laquelle le montant de la taxe établie par l'article 38 de la loi n'aurait pas été perçu au préalable par la Trésorerie générale ou l'administration des postes correspondante, selon le cas. Le fonctionnaire qui contreviendrait à cette disposition sera puni d'une amende s'élevant au double de cette somme.

ART. 4. — Tant la demande que la description mentionnée sous le numéro 2 de l'article 17 de la loi, devront être rédigées en espagnol, sur papier timbré, en une écriture claire et lisible; les erreurs ou corrections contenues dans ces pièces seront indiquées au bas de chacune d'elles, sous la signature du déposant. On observera pour les deux pièces la forme qui est usuelle pour les documents publics, en laissant libre la marge tracée sur le papier.

ART. 5. — Quand la marque se composera de figures ou d'emblèmes, on en contiendra, on collera un fac-similé de la marque au bas de chacun des exemplaires de la description. Les quatre exemplaires restants seront, en temps dû, remis tels quels au Bureau des brevets et des marques.

ART. 6. — La demande devra indiquer le nom et le domicile du requérant et les objets auxquels il appliquera la marque.

en spécifiant s'il s'agit des articles d'une fabrique, des marchandises d'un commerce, ou des produits de la terre ou d'une industrie extractive ou agricole; elle devra aussi mentionner les pièces qui l'accompagnent.

ART. 7. — Le cliché mentionné à l'article 37 devra être déposé en même temps que la demande; il devra être fabriqué en métal ou en bois, et être assez net pour que l'empreinte de la marque soit très distincte. Les dimensions ne pourront dépasser huit centimètres sur dix.

ART. 8. — Si la marque dont l'enregistrement est demandé est constituée par une dénomination arbitraire ou de fantaisie, indépendamment de tout dessin spécial ou de caractères déterminés, le requérant ne sera pas tenu de déposer de cliché.

ART. 9. — Les six exemplaires de la marque qui seront joints à la demande et à la description, devront être imprimés en une seule couleur.

ART. 10. — Les pièces authentiques constituant les pouvoirs, que l'on présentera au Bureau des brevets et des marques, devront être dressées en due forme.

ART. 11. — Quand un mandataire aura présenté au Bureau des brevets et des marques, ou à l'administration des postes correspondante, le pouvoir spécial et en due forme l'accréditant en cette qualité, le Bureau, une fois qu'il aura pris note de ce document, ne pourra pas s'entendre directement avec le mandant aussi longtemps que celui-ci n'aura pas révoqué le susdit pouvoir. Quand un demandeur de marque aura transmis son droit à une autre personne avant que la marque lui ait été concédée, le Bureau s'entendra directement avec celui qui présentera les documents l'accréditant comme cessionnaire de la marque.

ART. 12. — Quand une demande aura été déposée au Bureau ou dans une administration des postes, il sera procédé à la rédaction du procès-verbal mentionné à l'article 19 de la loi. Quand l'intéressé ne signera pas lui-même, et qu'il aura autorisé un employé ou un agent à le faire à sa place, il devra indiquer dans la demande s'il renonce à recourir à la voie judiciaire en cas d'opposition ou dans le cas où le Bureau se refuserait à lui concéder la propriété de la marque.

ART. 13. — Immédiatement après le dépôt d'une demande, le chef du Bureau des brevets et des marques, s'il envisage que les formalités légales ont été remplies en ce qui la

concerne, pourvoira à la publication prescrite par l'article 20.

ART. 14. — Toutes les demandes seront publiées dans le *Bulletin officiel*, et celles des personnes résidant dans les provinces le seront, en outre, dans le journal ou la publication périodique qui aura été désigné par les intéressés parmi ceux paraissant au lieu de leur résidence ou, à défaut, dans le lieu le plus rapproché de cette dernière. Dans les deux cas, le déposant aura à justifier qu'il a satisfait à cette exigence, en présentant au Bureau des brevets et des marques, dans les quinze jours suivants, les numéros correspondant à la première et à la dernière publication effectuée, lesquels seront joints au dossier auquel ils se rapportent.

ART. 15. — Quand une demande aura été rejetée, on rendra à l'intéressé, à sa demande, le reçu de la taxe payée, muni au dos d'une annotation lui permettant d'en solliciter la restitution au Ministère de l'Agriculture.

ART. 16. — Pour faire enregistrer la transmission d'une marque, les intéressés devront déposer au Bureau des brevets et des marques, ou à l'administration des postes correspondante :

- 1° Une demande indiquant le nom et le domicile du cessionnaire et du cédant, le numéro de la marque et les mentions relatives au document qui établit la transmission;
- 2° Le titre de la marque;
- 3° Le reçu constatant le paiement de la taxe établie par l'article 38 de la loi;
- 4° Le document établissant la transmission, ou une copie légalisée de ce document.

ART. 17. — Pour obtenir une nouvelle copie authentique de l'enregistrement accordé, on devra présenter une demande accompagnée d'une copie de la description et du dessin déposé, ainsi que du reçu constatant le paiement de la taxe indiquée à l'article 38.

Quand il s'agira d'obtenir plusieurs certificats se rapportant à la même marque, on admettra que la demande soit présentée en un seul exemplaire; mais elle devra être accompagnée d'autant de copies de la description et du dessin qu'il doit être délivré de certificats.

ART. 18. — Le présent décret sera communiqué, publié et transmis au Registre national.

Buenos-Ayres, le 5 décembre 1900.

QUIRNO COSTA  
M. GARCIA MÉROU.

## PAYS-BAS

### AVIS

concernant

LE RENOUELEMENT DES MARQUES DE  
FABRIQUE ET DE COMMERCE  
ENREGISTRÉES EN 1881

Le Bureau de la propriété industrielle a publié dans la *Staatscourant* du 27 octobre 1900 l'avis suivant concernant le renouvellement des marques enregistrées en 1881, année de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 1880 :

Aux termes de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1893 concernant les marques de fabrique et de commerce, combiné avec l'article 18, n° 2, de la même loi, un enregistrement effectué en vertu de la précédente loi sur les marques cesse de produire ses effets par l'écoulement de vingt années à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu, à moins que l'enregistrement n'ait été renouvelé avant l'expiration de ce terme.

En conséquence, le renouvellement des marques enregistrées en 1881 doit, pour que ces marques ne cessent pas d'être valables, se faire en 1901 avant la date, ou au plus tard à la date même où l'enregistrement primitif a été effectué.

Les formalités à observer pour le renouvellement sont les mêmes que celles indiquées à l'article 4 de la loi sur les marques.

On doit, en outre, indiquer dans la demande de renouvellement : le genre de produits auquel la marque est destinée, le domicile du déposant, la date et le numéro de l'enregistrement primitif de 1881, et le tribunal auprès duquel il a été effectué.

On peut, si on le désire, demander par écrit au Bureau de la propriété industrielle, en payant une taxe de 50 cents par marque, des renseignements concernant la date et le lieu de cet enregistrement.

Les reproductions de marques que l'on dépose en vue du renouvellement ne doivent pas différer de celles qui avaient été déposées pour l'enregistrement primitif; il n'est pas non plus permis de donner une plus grande extension au genre de produits auquel la marque était destinée.

Le renouvellement de l'enregistrement ne peut s'effectuer qu'en faveur du déposant primitif, ou de la personne au nom de laquelle la transmission de la marque a été enregistrée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les marques.

Si, depuis 1881, des marques ont été transmises à des tiers en même temps que l'établissement industriel ou commercial auquel elles se rapportent, il est donc pru-

dent, pour que le transfert puisse s'effectuer avant l'expiration du délai de 20 ans, de présenter sans retard au Bureau une demande sur papier timbré émanant des deux parties (vendeur et acquéreur) et le priant de procéder audit transfert.

A cette demande doivent être joints :

Un extrait certifié ou une copie certifiée de l'acte constatant que la marque ou les marques et l'établissement industriel ou commercial ont passé au même acquéreur. Si la transmission a eu lieu par héritage, et s'il est déposé un extrait ou une copie de l'acte y relatif, il va sans dire qu'une demande signée par l'héritier est suffisante.

Comme il est à prévoir qu'il y aura encombrement, le Bureau de la propriété industrielle conseille aux intéressés de ne pas tarder à présenter leurs demandes de renouvellement.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que celles des marques étrangères déposées aux Pays-Bas en 1881 qui ont fait depuis l'objet d'un enregistrement international, n'ont pas besoin d'un renouvellement du dépôt dans ce pays pour continuer à y être protégés.

## RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Contrôleur général des brevets, à Londres, publie la communication suivante :

Bureau des brevets et des marques

PRETORIA, 2 novembre 1900.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour votre gouverne, un exemplaire de la circulaire gouvernementale N° 123 concernant l'enregistrement des brevets et des marques de fabrique, laquelle fait connaître quelle est actuellement l'étendue de mes fonctions. En ce qui concerne la prolongation des brevets, je puis ajouter que les sommes qui me seront versées en paiement de taxes de renouvellement pour les brevets existants ne pourront être acceptées que *sous toute réserve*.

Je suis, Monsieur, etc.

C. W. THALMAN B. JUTA,  
Provisoirement préposé à l'enregistrement  
des brevets et des marques de fabrique

A Monsieur  
le Contrôleur des brevets, etc.,  
Londres.

## CIRCULAIRE GOUVERNEMENTALE N° 123 DE 1900

### Dépôt de demandes de brevet et de marques

En vertu de l'autorité qui m'a été conférée, je fais savoir par la présente qu'à partir d'aujourd'hui, et jusqu'au moment où il sera possible d'ouvrir le Bureau des brevets, les demandes de brevet pourront être déposées, en vue de l'enregistrement, auprès de M. C. W. Thalman B. Juta, au Palais du gouvernement.

L'enregistrement ainsi obtenu donnera droit à la protection, si les documents sont en ordre; mais le terme de protection légale ne commencera à courir qu'à partir de la date de la réouverture du Bureau des brevets.

Il est recommandé aux déposants de veiller à ce que toutes les formalités prévues par la loi sur les brevets, N° 10 de 1898, soient observées; les déposants sont, en outre, prévenus que les documents ne leur seront pas retournés par le préposé à l'enregistrement pour la correction des erreurs.

Pour le moment, les demandes pourront être déposées en langue anglaise ou hollandaise, et leur légalisation ne sera pas nécessaire d'ici à la réouverture du Bureau des brevets.

L'ordre de l'enregistrement constituera aussi l'ordre de priorité.

Les dépôts de marques de fabrique pourront aussi être effectués dans les mêmes conditions auprès de M. Juta.

Pretoria, le 22 octobre 1900.

J. G. MAXWELL, major-général,  
Gouverneur militaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Union internationale

## LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

PROPOSITIONS REJETÉES OU LAISSÉES EN  
SUSPENS DANS LA SESSION DE 1897. —  
RÉSULTATS DE LA SESSION DE 1900.

Dans notre numéro de janvier 1898, nous avons publié un article indiquant la portée des textes adoptés au cours de la première session de la Conférence de Bruxelles, tenue en décembre 1897, et annoncé que nous parlerions, dans un article suivant, des propositions rejetées par la Conférence ainsi que de celles demeu-

rées en suspens et que la Conférence aurait à résoudre dans une session ultérieure.

Mais le fait que le gouvernement belge allait engager des négociations diplomatiques tendant à amener un accord sur les divers points réservés par la Conférence de 1897, nous fit renoncer à publier alors ce second article, qui était prêt à paraître. Les raisons de notre silence ayant cessé d'exister, il nous semble utile, avant de parler de la session de 1900, de faire connaître les délibérations, souvent fort intéressantes, de la session précédente sur celles des questions qui ont abouti à un rejet ou à un renvoi. Nous commencerons donc par entretenir nos lecteurs des choses qu'ils ignorent de la session de 1897.

La Conférence n'a pas voulu toucher à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance. Certains États étaient d'avis que l'expérience faite de cet Acte n'avait pas été assez prolongée pour montrer clairement ses défauts et les perfectionnements dont il était susceptible, et leur attitude négative suffisait à elle seule pour empêcher toute modification, car une révision ne peut se faire qu'à l'unanimité des États contractants. Nous nous bornerons à indiquer les projets de modifications qui avaient été présentés pour cet Arrangement.

Le Bureau international avait proposé, en première ligne, de donner une forme plus impérative au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, en substituant aux mots « la saisie pourra aussi s'effectuer... » les mots « la saisie pourra aussi être réclamée... » De plus, il avait proposé d'ajouter à l'article 2 un troisième alinéa, donnant une définition du terme *partie intéressée*, contenu dans le premier alinéa.

Deux autres propositions émanaient de l'Espagne. La première tendait à éviter les inconvénients provenant de l'homonymie des noms de lieux de pays différents, employés comme indications de provenance pour des produits de même nature. Le second tendait à établir le principe qu'il appartient aux autorités compétentes de chaque pays de déterminer en premier lieu l'existence et l'étendue des dénominations régionales de provenance se rapportant à leurs pays respectifs.

Le Bureau international avait encore proposé un projet d'Arrangement pour la protection internationale des marques d'origine collectives.

Les marques qu'il s'agissait de protéger étaient celles adoptées par des autorités publiques ou par des associations ou syndicats de producteurs, pour indiquer spécialement que les produits qui en étaient munis provenaient d'une localité, d'une région ou d'un pays déterminés. Une fois protégées dans le pays d'origine, ces marques auraient pu être déposées par l'Administration nationale au Bureau de Berne, qui les aurait enregistrées et publiées de la même manière que les marques de fabrique ou de commerce internationales. L'usurpation d'une marque d'origine collective enregistrée au Bureau international aurait donné lieu, dans chacun des États contractants, à l'application des dispositions civiles et pénales édictées par la législation intérieure de chaque État en matière de fausses indications de provenance ou, à défaut, en matière de marques de fabrique ou de commerce.

La Conférence ne se montra pas favorable à la conclusion d'un arrangement particulier sur cette matière. Mais la Belgique reprit l'idée de la protection des marques collectives, sans enregistrement international, et par la simple assimilation aux marques de fabrique ou de commerce; la protection de telles marques n'eût été obligatoire que pour les pays dont la législation protège les marques collectives. Plusieurs des États contractants se montrèrent favorables à la proposition belge, qui fit l'objet d'une discussion prolongée; mais il fut impossible de trouver une rédaction donnant satisfaction à tous les pays, et la proposition n'eut pas de suite.

Pour être complets, nous devons encore mentionner trois propositions concernant la révision de la Convention générale qui n'ont pas été admises par la Conférence.

La première émanait de l'Administration des États-Unis, et consistait à ajouter à l'article 2 de la Convention trois alinéas nouveaux, autorisant les États contractants à restreindre la protection résultant de la loi intérieure et à élever les taxes fixées par cette dernière, en ce qui concerne les ressortissants de ceux des États contractants dont la législation serait moins libérale, ou dont les taxes seraient plus élevées.

Cette proposition fut écartée comme étant en opposition avec les termes de l'article 2 et avec l'esprit général de la Convention, d'après lesquels le traitement national est assuré, dans chaque pays de l'Union, à tout ressortissant de l'un des États contractants.

La seconde de ces propositions émanait de l'Espagne. Elle tendait à ajouter à l'ar-

ticle 15 de la Convention un alinéa déclarant contraire aux dispositions de cette dernière les arrangements qui pourraient autoriser les contractants à en appliquer les effets aux sujets de ceux des États faisant partie de l'Union générale qui n'auraient pas participé aux arrangements dont il s'agit.

L'utilité de cette adjonction ayant été combattue par divers motifs, la Délégation espagnole renonça à ce qu'il fût voté sur sa proposition.

La troisième proposition portait sur la question des marques étrangères non déposées, qui pourraient se trouver en conflit, dans un pays, avec des marques identiques de date plus récente, mais ayant fait l'objet d'un dépôt régulier.

Le Bureau international avait proposé de régler cette question par la disposition suivante :

ART. 7 bis. — Une marque comme dans le commerce pour désigner les marchandises produites ou vendues par une personne remplissant les conditions prescrites par les articles 2 ou 3 de la Convention, ou une imitation de cette marque, ne pourra ni être déposée valablement au profit d'un tiers, ni tomber dans le domaine public dans les autres États contractants, même si elle n'y a encore fait l'objet d'aucun dépôt.

La Délégation française avait opposé à ce texte, au sein de la Commission chargée de l'étude des questions relatives aux marques, la rédaction que voici :

Une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine, et non déposée dans les autres pays de l'Union, ne pourra faire, dans ces pays l'objet d'une appropriation légale par un tiers, si cette appropriation a été faite de mauvaise foi. En cas d'appropriation faite de bonne foi, et si le créateur originaire de la marque justifie de son antériorité, celui-ci pourra introduire ses produits dans le pays du deuxième occupant, sans que ce dernier puisse l'actionner en justice.

La commission, de son côté, proposa un texte devant lequel le Bureau international et la Délégation française retirèrent leurs propositions respectives. Il était conçu comme suit :

Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public, dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

Ces trois textes étaient en contradiction avec la législation des pays où le dépôt de la marque est attributif de propriété, c'est-à-dire où la marque appartient au premier déposant, et non à celui qui a été le premier à en faire usage.

Mise aux voix, la proposition de la commission recueillit 8 votes favorables,

contre un vote négatif et 5 abstentions; la Délégation britannique avait déclaré réserver son vote.

Nous arrivons maintenant aux questions renvoyées à la seconde session de la Conférence, et pour la solution desquelles le Gouvernement belge avait bien voulu se charger d'entamer des négociations diplomatiques avec les divers États.

La première se rapportait à la durée des délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'invention.

À la Conférence de Madrid, les États-Unis avaient déclaré qu'un délai de six à sept mois partant de la date du dépôt de la demande de brevet ne répondait pas à leurs besoins, et avaient demandé qu'on fixât ce délai de telle manière que, pour les demandes déposées en premier lieu aux États-Unis, il pût partir de la date de la délivrance du brevet, qui, dans ce pays, coïncide avec celle de la publication officielle de l'invention. Pour satisfaire à ce désir, le Bureau international avait d'abord proposé de modifier l'article 4 dans ce sens, que chacun des États de l'Union pût fixer, pour les demandes de brevet déposées en premier lieu sur son territoire, le point de départ du délai de priorité à un moment quelconque de la période comprise entre la date du dépôt de la demande et celle de la délivrance du brevet.

Cependant, les États-Unis avaient, depuis la Conférence de Madrid, modifié leur législation de telle manière qu'ils n'avaient plus les mêmes motifs pour faire partir le délai de priorité de la date du premier dépôt, tout en ayant intérêt, comme les autres États pratiquant l'examen préalable, à ce que la durée du délai fût notablement augmentée. Tenant compte de ces circonstances, le Bureau international modifia, dans le programme définitif de la Conférence, sa proposition dans ce sens que, pour les brevets d'invention, le brevet de priorité serait de douze mois à partir de la date du premier dépôt effectué dans l'un des États de l'Union, et qu'il serait de quatre mois pour les dessins, les modèles et les marques. Dans l'application de ces délais prolongés, il ne devait plus être fait de différence en ce qui concerne les *pays d'outre-mer*, notion dont l'interprétation constitue une des difficultés du texte de la Convention de 1883.

La proposition du Bureau international fut appuyée par les États-Unis et par les autres États à examen préalable, sauf le Danemark, dont le Délégué, tout en considérant l'amendement comme étant favorable à son pays,



préférer s'abstenir, parce que l'adoption de la disposition précitée eût nécessité la révision de sa loi nationale. D'autres pays, qui n'avaient pas les mêmes raisons pour désirer la modification du texte actuel de l'article 4, déclarèrent néanmoins qu'ils pourraient y adhérer. D'autres encore se prononcèrent pour le maintien du texte actuel, tout en laissant entendre qu'il ne leur serait pas impossible de céder sur ce point, si l'accession de nouveaux États était seulement subordonnée à la modification de l'article 4 dans le sens de l'extension du délai de priorité.

La question dont il s'agit ici avait une importance toute particulière, parce qu'elle pouvait influencer sur la décision de l'Allemagne en ce qui concerne son accession à l'Union internationale. Ce pays attache, en effet, un grand prix à ce que ses nationaux puissent attendre le résultat de l'examen préalable, ou du moins se rendre compte dans une certaine mesure de l'importance des objections qui sont opposées à leurs demandes de brevet dans leur pays d'origine, avant de devoir déposer leurs demandes à l'étranger. Or, le délai de six mois était évidemment trop court à ce point de vue.

A la votation, 8 pays se prononcèrent en faveur de l'extension du délai ; 4 se déclarèrent défavorables, et 1 pays déclara s'abstenir.

Le Bureau international avait présenté un projet d'Arrangement supprimant la déchéance pour défaut d'exploitation en matière de dessins ou modèles industriels, et atténuant la rigueur de cette cause de déchéance en ce qui concerne les brevets d'invention. Quant à ce dernier point, l'innovation consistait à suspendre, en faveur des ressortissants des États de l'Union, l'application des dispositions des lois intérieures qui prévoient la déchéance des brevets pour ce seul fait qu'ils n'auraient pas été exploités dans le pays dans un délai déterminé ; ces dispositions ne devaient être applicables que si, après l'expiration des trois premières années du brevet, le breveté avait repoussé une demande de licence reposant sur des bases équitables.

En présence de la répugnance que certains pays paraissent éprouver à former une Union restreinte sur cette question, le Bureau international suggéra, pour le cas où l'on préférerait régler la question par la voie d'une modification de la Convention générale, une proposition tendant à ajouter à l'article 5 de ladite Convention les dispositions suivantes :

Cependant le brevet ne pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le

pays, qu'après un délai minimum de trois ans, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Sera considéré comme une des causes qui peuvent justifier l'inaction, le fait que le breveté aura offert, au moyen de publications reconnues suffisantes, des licences à des conditions équitables, et que ses offres seront restées infructueuses.

La Commission à laquelle cette question avait été renvoyée ne put arriver à une entente sur le second alinéa, et proposa en conséquence sa suppression. Pour le premier alinéa elle présenta la rédaction suivante :

Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. Toutefois, le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de . . . ans, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Dans le projet de la commission, la question de la non-exploitation des dessins ou modèles industriels était complètement passée sous silence.

La Conférence discuta d'abord la longueur du délai pendant lequel l'exploitation ne pouvait être exigée du breveté. Le délai de trois ans fut voté par 10 pays contre 4 et une abstention, et, comme l'unanimité était nécessaire pour aboutir à un résultat pratique, le délai de deux ans fut mis aux voix et adopté à l'unanimité, les délégations formant la majorité ayant fait observer qu'elles pouvaient accepter le moins comme elles avaient accepté le plus.

Puis, la Conférence adopta, par 11 voix et 4 abstentions, les derniers mots du premier alinéa, admettant le breveté à justifier des causes de son inaction. Quant à la question de savoir s'il y avait lieu d'adopter un deuxième alinéa, spécifiant une des causes qui peuvent justifier l'inaction, 4 voix se prononcèrent dans ce sens et 9 voix en sens contraire, tandis que deux délégations s'abstenaient.

Cette question, sur laquelle l'unanimité ne put se faire, était d'une grande importance, et cela non seulement à cause de ses conséquences au point de vue des intérêts des inventeurs et de l'industrie des divers pays, mais encore parce que, comme pour la précédente, de nouvelles accessions pouvaient dépendre, en partie, de la solution qui lui serait donnée. On pouvait, en effet, inférer de déclarations très importantes faites à la Conférence que l'atténuation, en faveur des brevetés unionistes, des dispositions de certaines lois nationales relatives à la déchéance pour défaut d'exploitation, serait

de nature à donner une plus grande force d'attraction à l'Union.

Un autre point, qui donna lieu à une discussion prolongée, se rapportait à l'article 6 de la Convention, ou plutôt au numéro 4 du Protocole de clôture, qui en précise la portée.

La Délégation britannique avait proposé d'y apporter une addition désignant clairement les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt peut être refusé par les Administrations unionistes.

Les autres Délégations estimaient que les dispositions de la Convention étaient assez larges pour permettre aux Administrations de refuser les marques contraires à leur législation intérieure, pourvu qu'il ne s'agisse pas exclusivement des signes qui composent ces marques. Toutefois, et sans admettre la nécessité de l'adjonction proposée, quelques-unes d'entre elles étaient disposées à entrer dans les vues de la Délégation britannique. Mais on ne put arriver à une entente, et la question fut réservée.

La dernière des questions demeurées en suspens se rapportait à la concurrence déloyale, matière restée jusqu'ici en dehors de la Convention internationale.

La Délégation française avait déposé, au cours de la Conférence, une proposition conçue en ces termes :

Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

Vu la date tardive à laquelle ce texte avait été déposé, plusieurs Délégations n'avaient pu obtenir d'instructions à cet égard. Quelques-unes d'entre elles, dont la législation nationale ne réprime la concurrence déloyale qu'en ce qui concerne les produits indigènes, ne se rendaient pas encore exactement compte de l'effet que produirait cette disposition combinée avec leurs lois intérieures. Mais aucune voix ne se prononça contre la proposition dont il s'agit, laquelle réunit 11 votes favorables contre 4 abstentions.

Les quatre points demeurés en suspens à la fin de la première session de la Conférence étaient donc les suivants : 1<sup>o</sup> durée des délais de priorité ; 2<sup>o</sup> déchéance des brevets pour défaut d'exploitation ; 3<sup>o</sup> désignation des marques de fabrique dont l'enregistrement peut être refusé ; 4<sup>o</sup> extension de la Convention à la concurrence déloyale.

Conformément à la mission qui lui avait été confiée par la Conférence, le Gouvernement belge entama des négociations diplomatiques avec les divers États, en vue d'amener une entente sur ces questions. Ce n'est que bien avant dans l'année 1900 qu'il put annoncer que cette entente était réalisée, et convoquer, pour le 14 décembre, la seconde session qui devait mener à bonne fin l'œuvre de la Conférence de Bruxelles.

Voici les bases sur lesquelles l'accord avait pu s'établir :

1° Pour la durée des délais de priorité, on s'était entendu sur la dernière proposition du Bureau international, qui établissait des délais fixes de douze mois pour les brevets et de quatre mois pour les dessins, modèles et marques ;

2° La question de l'exploitation des inventions brevetées avait été réglée dans le sens indiqué par la sous-commission de 1897, — adoption d'un délai minimum pour la mise en exploitation obligatoire, et faculté accordée au breveté de justifier des causes de son inaction, — avec fixation du terme de trois ans pour la mise en exploitation ;

3° Quant à la répression de la concurrence déloyale, aucun des États contractants ne se refusait à en faire profiter les ressortissants des autres pays unionistes, du moment qu'il s'agirait uniquement d'appliquer en leur faveur les dispositions de la législation nationale.

La question des marques admissibles à l'enregistrement ne faisait l'objet d'aucune proposition, le gouvernement britannique, — qui l'avait fait soulever au cours de la première session, — se déclarant satisfait, s'il était bien entendu qu'il resterait libre de conserver sa législation actuelle. Il fit, en effet, insérer au procès-verbal une déclaration dans ce sens.

Dès la première séance, on put s'apercevoir que la grande majorité des délégations entendait limiter les délibérations aux questions réservées en 1897, et sur lesquelles un accord avait été obtenu par la voie diplomatique. Deux propositions tendant à revenir sur d'autres points, déjà discutés dans la première session, furent écartées ; nous y reviendrons plus loin. Les textes proposés par le gouvernement belge, comme résumant les accords intervenus, furent adoptés sans aucune modification quant au fond, ni seul d'entre eux ayant subi un léger changement de forme. Ils trouveront place respectivement, dans la Convention de 1883, comme troisième alinéa nouveau de l'article 4, comme article 10 *bis*, et comme numéro 3 *bis* du Protocole de clôture.

Le premier des deux actes additionnels signés le 14 décembre 1900, qui modifie et complète la Convention générale, combine les textes récemment adoptés avec ceux qui figuraient déjà dans le premier Protocole final de la session de 1897. Le second, qui apporte de nouveaux développements à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, reproduit sans modification aucune le second Protocole final de la première session.

L'Acte additionnel à la Convention de 1883 n'a pu être signé le 14 décembre par les délégués de tous les pays unionistes, vu l'absence de l'un d'eux et le fait que deux gouvernements n'avaient pas muni leurs représentants des pouvoirs nécessaires pour la signature d'un acte diplomatique. Depuis lors, deux des signatures manquantes ont été données, et l'on espère que la dernière sera encore donnée dans le courant de ce mois. Nous publierons les deux actes dès qu'ils porteront la signature de tous les États contractants.

Si nous faisons le bilan des résultats obtenus par la Conférence de Bruxelles dans ces deux sessions, nous constaterons en ce qui concerne la Convention générale, et abstraction faite des détails secondaires, les améliorations suivantes :

1° La question de l'assimilation des non-unionistes (art. 3) a été résolue de manière à éviter tout abus ;

2° En supprimant les mots « par un tiers », dans le second alinéa de l'article 4, on a établi clairement que les effets du délai de priorité s'étendent aussi aux faits d'exploitation émanant du déposant ;

3° La durée des délais de priorité a été étendue de manière à tenir mieux compte de la situation des pays où la protection légale des inventions n'est obtenue qu'à la suite d'un examen préalable (art. 4) ;

4° Les délais ont été unifiés à l'égard de tous les États contractants, ce qui a supprimé la difficulté de savoir quels sont les pays qui doivent être considérés comme pays d'outre-mer (même article) ;

5° L'indépendance réciproque entre brevets obtenus dans divers pays pour la même invention a été établie (art. 4 *bis*) ;

6° Les effets de la Convention ont été étendus à la répression de la concurrence déloyale (art. 10 *bis*) ;

7° Il a été déclaré que la protection temporaire des inventions brevetables, ainsi que des dessins, modèles et marques figurant à une exposition internationale dans l'un des États contractants, était due sur tout le territoire de l'Union (art. 11) ;

8° La déchéance pour défaut d'exploitation d'un brevet ne peut plus être prononcée dans aucun pays qu'après un minimum de trois ans, et n'est pas fatale, si le breveté peut justifier les causes de son inaction (Protocole de clôture N° 3 *bis*).

En ce qui concerne l'enregistrement international des marques, les principaux perfectionnements sont les suivants :

1° Le dépôt du cliché a été rendu obligatoire pour toutes les marques, ce qui permettra de publier un fac-similé de chacune d'elles, tandis qu'actuellement certaines marques ne sont publiées que par une description (art. 3) ;

2° En cas d'enregistrement national de date antérieure, l'enregistrement international subséquent doit être considéré comme substitué au premier, ce qui évitera des ennuis et des frais au propriétaire de la marque, sans lui enlever aucun des droits résultant du premier enregistrement (art. 4 *bis*) ;

3° Le Bureau international est autorisé à délivrer des extraits du registre des marques, moyennant le paiement d'une taxe (art. 5 *bis*) ;

4° En cas de dépôt simultané de plusieurs marques par la même personne, l'émolument international est réduit de moitié pour chaque marque en sus de la première (art. 8) ;

5° Les questions relatives à la transmission des marques d'un pays dans un autre ont été réglées d'une manière simple et logique (art. 9 *bis*).

Ces résultats sont certainement réjouissants, et assurent à la Conférence de Bruxelles un rang des plus honorables dans la série des conférences de l'Union. Une chose qui montre bien l'importance des décisions prises, est que la ratification des Actes qui viennent d'être signés amènera l'accession de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. Et cet accroissement de l'Union lui donnera une force d'attraction encore plus grande pour d'autres pays qui, tout en suivant avec attention son développement, s'en sont tenus en dehors jusqu'ici.

Nous devons maintenant revenir en arrière, pour mentionner les deux propositions soumises en décembre dernier à la Conférence, et que celle-ci a rejetées comme ne rentrant pas dans le cadre restreint qu'elle s'était tracé.

La première portait sur la suppression de la déchéance d'exploitation en matière de dessins et modèles industriels. La délégation suisse, faisant observer que la Conférence était déjà saisie de la question de

l'exploitation obligatoire en ce qui concerne les brevets, estimait que ce n'était pas rouvrir un débat nouveau que de régler cette question en même temps pour les dessins et modèles. Conformément à ce qui avait été proposé par le Bureau international dans l'avant-projet ayant servi de base aux délibérations de la session de 1897, cette délégation recommandait l'adoption d'une disposition portant qu'aucun dessin ou modèle appartenant à une personne ressortissant à l'un des États de l'Union ne pourrait être déclaré déchu dans les autres États pour cause de non-exploitation ou d'importation.

La délégation italienne déclara qu'elle se serait volontiers ralliée à cette proposition; mais, voyant que la Conférence n'était pas disposée à la comprendre dans le cadre de ses travaux, elle émit le vœu de voir figurer cette question dans le programme de la prochaine Conférence.

De son côté, la Délégation des États-Unis exprima le désir que la Conférence consentit à introduire dans la Convention une disposition dans le sens de l'article 7 *bis* de l'avant-projet du Bureau international, et tendant à empêcher qu'une marque connue dans le commerce pour désigner les marchandises d'un ressortissant unioniste, ne pût être valablement déposée au profit d'un tiers, ni tomber dans le domaine public dans les autres États contractants. La Conférence ne put pas davantage acquiescer à ce désir; mais comme la Délégation américaine a déclaré que son gouvernement attachait une grande importance à l'adoption du principe dont il s'agit, il est fort probable que la prochaine Conférence aura à s'occuper de cette question.

Nous avons encore à rappeler les vœux que, dans sa session de 1897, la Conférence a adoptés, sinon à l'unanimité, du moins à une majorité qui s'en rapproche, et dont quelques-uns indiquent la direction dans laquelle pourra se faire une unification ultérieure.

Ces vœux sont les suivants :

I. Que ceux des États de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance), complètent leur législation dans ce domaine aussitôt que possible.

II. Que la législation particulière des États contractants permette aux déposants de dessins ou modèles industriels d'en obtenir la protection légale pendant une durée de dix ans au minimum.

III. Qu'il intervienne une entente entre les États de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes

de brevet, afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces États.

IV. Que les marques collectives soient protégées au même titre que les marques individuelles dans les pays de l'Union.

V. Pour pouvoir délibérer dans la prochaine Conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la Convention de 1883 ou de provoquer la conclusion d'Arrangements particuliers, il est désirable que cette proposition ait été présentée au Bureau international six mois, au plus tard, avant la réunion de la Conférence.

Au reçu de cette proposition, le Bureau international la communiquera immédiatement aux diverses Puissances pour leur examen.

Les amendements et contre-projets seront présentés dans le délai de trois mois.

Le travail d'unification qui a trouvé sa première expression dans la Convention du 20 mars 1883 est, on le voit, bien loin d'être terminé, car les États contractants demandent, au moins en partie, de nouveaux progrès au moment même où ils viennent d'apporter d'importantes améliorations au système de l'Union.

Quels sont les perfectionnements que réalisera la prochaine Conférence, que le gouvernement américain voudrait se voir réunir dans trois ans à Washington? Il serait présomptueux de vouloir les indiquer d'avance. Une fois que les questions les plus urgentes sont réglées, les habitudes et les traditions nationales rendent nécessairement la marche en avant toujours plus difficile. Pour trouver des solutions qui satisfassent également tous les États contractants, — chose nécessaire, si l'on veut réaliser de nouveaux progrès sans augmenter le nombre des Unions restreintes, — il faudra toujours plus fixer le regard sur les grandes questions d'équité et de justice, dans la confiance qu'elles sont constamment en harmonie avec les intérêts vitaux de chaque pays.

## Correspondance

### Lettre d'Italie

#### DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE MARQUES

Depuis quelques années, la jurisprudence de l'Italie en matière de marques et d'indications de provenance a pris une direction qu'il me semble utile de faire connaître au dehors. Cela me paraît d'autant plus nécessaire que, dans un rapport présenté au récent congrès international de

Paris, M. Fère a laissé échapper une inexactitude que j'ai déjà cru devoir relever au cours du congrès.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890, date de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, il n'y avait que la loi sur les marques du 30 août 1868, laquelle dispose que celui qui veut jouir de l'usage exclusif d'une marque doit en effectuer le dépôt. Quant aux conditions auxquelles doit satisfaire la marque, l'article 1<sup>er</sup> dispose ce qui suit :

La marque ou signe distinctif doit être différente de ceux déjà légalement employés par autrui, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits et marchandises. S'il s'agit d'animaux et de petits objets, on proposera et fera approuver une abréviation spéciale, ou tout autre signe équivalent.

La signature du producteur, du commerçant ou propriétaire, gravée sur les marchandises ou reproduite au moyen d'un cachet, ou de tout autre procédé durable, ou encore écrite à la main, peut constituer une marque ou un signe distinctif.

La peine prévue par la loi est celle d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2,000 livres.

Il a été introduit dans les articles 295, 296 et 297 du code pénal de nouvelles dispositions, qui diffèrent sur bien des points de celles contenues dans la loi.

L'article 295 punit de la réclusion, pendant six mois au plus, et d'une amende de 500 à 3,000 livres celui qui trompe l'acheteur en lui remettant un produit pour un autre, ou un objet distinct par son *origine*, sa qualité ou sa quantité de celui qui a été indiqué ou convenu; la peine est aggravée si la tromperie porte sur des objets précieux.

L'article 296 punit de la réclusion, pendant un mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 5,000 livres quiconque contrefait ou altère les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque, ou se sert de ces noms, marques ou signes contrefaits ou altérés, fût-ce même par une autre personne. Et l'article 297 menace des mêmes peines quiconque introduit dans le territoire de l'État pour les débiter, met en vente, ou autrement en circulation, des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque, pourvus de noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur l'acheteur quant à l'origine ou à la qualité de l'œuvre ou du produit.

Ce qui précède suffit pour démontrer l'erreur que commettait M. Fère, en disant dans son rapport que « l'Italie n'a que des dispositions générales inscrites dans son

code pénal, articles 295 à 297, et punissant la tromperie sur la nature de la chose vendue».

La vérité est, — j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer précédemment, — que la législation italienne, en punissant la tromperie sur l'origine des produits, accorde, en dehors de toute réciprocité légale ou diplomatique, la protection contre les fausses indications de provenance.

Ce n'est cependant pas de cela que je désire spécialement entretenir vos lecteurs, mais bien de la manière dont sont appliqués la loi spéciale et le code pénal.

Si l'on s'en tient à la lettre de la loi, il est impossible de revendiquer un droit exclusif sur une marque, si cette marque n'a pas été déposée conformément aux prescriptions légales; et l'on ne peut prononcer une amende ou accorder des dommages-intérêts, qu'une fois que l'enregistrement de la marque a été publié dans la *Gazette officielle*.

Malgré cela, la jurisprudence des tribunaux italiens s'est formée depuis plusieurs années dans ce sens, que l'on peut demander et obtenir des dommages-intérêts pour contrefaçon et imitation de marques ou d'autres signes distinctifs, même sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi. Je me bornerai à citer les décisions les plus récentes rendues dans ce sens, et qui sont les suivantes: Cour d'appel de Florence, 13 déc. 1898, affaire Felice Genevois c. Soc. an. florentine pour l'industrie des savons; Cour d'appel de Milan, 28 nov. 1899, affaire Chiozza et Turchi c. la Società Sirio; Cour d'appel de Naples, 1<sup>er</sup> mars 1900, affaire Bellet frères et Courmes c. Sacco; Tribunal civil de Milan, 12 juin 1900, affaire Hubert Séguins c. Sepa.

Cette jurisprudence se base sur l'article 1151 du code civil, qui correspond à l'article 1382 du code civil français, aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ce même article est, d'autre part, la disposition sur laquelle se foudent tous les jugements frappant les actes de concurrence déloyale. En somme, quand les tribunaux condamnent celui qui a contrefait ou imité une marque, ils lui disent: si tu n'as pas usuré une marque déposée, tu as du moins commis un acte de concurrence déloyale.

Ce raisonnement est sympathique et moral, mais on peut fort bien discuter sa valeur légale. En effet, s'il est exact qu'aux termes de la loi il faut, pour avoir l'usage exclusif d'une marque, en avoir effectué le dépôt légal, et s'il ne peut être alloué de dommages-intérêts qu'après la publication

faite dans la *Gazette officielle*, je ne sais comment on peut condamner quelqu'un à des dommages-intérêts pour la contrefaçon d'une marque qui n'a été ni déposée, ni publiée.

La question est encore plus grave en ce qui concerne la répression pénale et la question de savoir si les peines édictées par les articles 296 et 297 du code pénal s'appliquent uniquement aux marques déposées en conformité de la loi spéciale, ou si elles sont aussi applicables aux marques librement adoptées, mais non déposées ni publiées. Sur ce point encore, les cours d'appel et la Cour de cassation de Rome, seule compétente en matière pénale, se sont prononcées à diverses reprises dans ce sens, que les articles 296 et 297 du code pénal s'appliquent aussi dans le cas où les marques contrefaites n'auraient pas été déposées (Cour de cassation de Rome, 10 juillet 1899, pourvoi Dohena, et 20 avril 1900, pourvoi Pisoni).

Le principal argument que l'on avance à l'appui de cette jurisprudence consiste à dire que le code pénal est conçu dans l'intérêt des consommateurs et ne prévoit l'accomplissement d'aucune formalité préalable, tandis que la loi spéciale est faite dans l'intérêt du producteur. Cette argumentation n'est pas correcte, à mon avis: quand le code pénal édicte des dispositions relatives aux marques, on doit présumer qu'il vise les marques pouvant être envisagées comme telles au sens de la loi; et quand il dispose dans l'intérêt du public, il dispose dans l'intérêt du producteur aussi bien que dans celui du consommateur.

La distinction établie entre la classe des producteurs et celle des consommateurs n'est, à mon avis, pas rationnelle, car en protégeant la marque, la loi vise toujours le maintien de la loyauté dans le commerce, au profit du consommateur. Il n'y a pas divergence d'intérêts, mais bien une véritable et complète harmonie entre ces deux classes de personnes. Pour soutenir le contraire, il faudrait supposer que le consommateur veuille avoir le droit d'être trompé au moyen d'une marque contrefaite ou imitée. On doit donc envisager que le code pénal, en établissant des peines pour la contrefaçon et les autres délits en matière de marques, protège non seulement le consommateur, mais encore le producteur; et il me semble que c'est faire tort au code que d'admettre une limitation dans les personnes qu'il protège.

En réalité, cette protection est accordée à tous. Si l'on considère les procès qui ont été intentés pour contrefaçon ou imitation de marques, on constate, en effet, qu'ils ont tous été mis en mouvement par

une dénonciation ou une plainte émanant de celui qui avait commencé à se servir de la marque, et qui s'était aperçu ensuite qu'elle avait été contrefaite ou imitée par d'autres. Le juge pénal, amené à connaître de la cause, poursuit l'auteur de la contrefaçon ou de l'imitation et le condamne à la peine légale aussi bien qu'à des dommages-intérêts envers la partie lésée. La menace de la peine protège donc non seulement le consommateur, mais encore le producteur, et c'est ce dernier qui demande la réparation du dommage qui lui a été causé par le délit, soit en se constituant partie civile dans l'action pénale, soit en intentant une action spéciale. Il est donc inexact de dire que le code pénal ne protège que le consommateur, et non le producteur.

Les effets de cette jurisprudence sont très avantageux pour ceux qui adoptent une marque, car ils n'ont plus besoin de la déposer et de la faire enregistrer en Italie: leur protection résulte des dispositions du code pénal, sans qu'ils aient besoin d'accomplir aucune formalité. Avec cette interprétation, on demandera à quoi peut bien servir encore l'observation de la loi spéciale? Quelques-uns ont répondu que les formalités établies par la loi spéciale seront observées par ceux qui désiraient s'assurer d'une manière plus certaine la protection légale. Quant à moi, je confesse que, si la jurisprudence devait rester la même<sup>(1)</sup>, je ne donnerais jamais un conseil dans ce sens, vu que le code pénal applique des peines plus sévères, et que, d'autre part, on éviterait les frais du dépôt, les difficultés bureaucratiques et toutes les questions se rapportant à la régularité des formalités. Si la marque non déposée est protégée par le code pénal, à quoi bon se donner les ennuis du dépôt?

Un exemple de ces ennuis est donné par une décision récente de la 4<sup>e</sup> section du Conseil d'État.

La loi du 30 août 1868 est, il faut le reconnaître, très défectueuse en ce qui concerne les conditions requises de la marque. En effet, tandis que les autres lois admettent qu'une marque peut consister uniquement en une dénomination de fantaisie ou en un autre signe distinctif, la loi italienne exige, dans son article 1<sup>er</sup>, que la marque indique «le lieu d'origine, la fabrique et

(1) L'incertitude que l'auteur laisse percer ici montre bien qu'il serait peut-être imprudent de compter sur la jurisprudence, et de se dispenser de remplir les formalités prévues par la loi.

D'ailleurs, le dépôt présente encore ce double avantage de permettre au déposant de revendiquer le droit exclusif à la marque en dehors de toute fraude et sans même qu'aucun dommage lui ait été causé, et de lui attribuer, en cas de contestation, une présomption de propriété sur la marque déposée. (Réf.)

le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits et marchandises».

Les tribunaux italiens se sont toujours montrés larges, il faut le reconnaître, quand il s'agissait de décider s'il avait été donné satisfaction aux dispositions légales, et cela déjà bien avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il suffit de rappeler une décision de la Cour d'appel de Venise de l'année 1881, confirmée par arrêt du 5 novembre 1881 de la Cour de cassation de Florence, et où l'apposition du mot «Mira», sur les bougies fabriquées par la maison Wagner et Cie dans son établissement situé dans le village de Mira, fut jugée suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi.

Mais la même largeur ne se rencontre pas toujours au Ministère, quand il s'agit de savoir si une marque doit, ou non, être admise au dépôt. Il est arrivé récemment que la maison Fratelli Branca, bien connue pour le *Fernet* qu'elle fabrique, voulut déposer une nouvelle marque, et que le Ministère se refusa à enregistrer cette dernière, parce que le lieu d'origine n'y était pas indiqué. La maison déposante recourut à la 4<sup>e</sup> section du Conseil d'État. Celle-ci déclara que les arguments produits par la recourante eussent été convaincants s'il s'était agi de reviser la loi dans un sens plus large et répondant mieux aux usages actuels du commerce, ou peut-être même de justifier une pratique moins rigoureuse du Ministère; mais qu'ils ne suffisaient nullement à établir que ce dernier eût, par excès de pouvoir, abusé de l'autorité qui lui est conférée par la lettre et l'esprit de la loi.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, si la maison Fratelli Branca poursuivait la contrefaçon d'une de ces marques ne portant aucune mention du lieu d'origine et n'ayant fait l'objet d'aucun dépôt, les contrefacteurs d'une telle marque seraient condamnés à la prison, à l'amende et au paiement de dommages-intérêts.

L'arrêt que le Conseil d'État a rendu le 6 avril 1900 dit, au contraire, que le certificat d'enregistrement de la marque a pour but de constater que le déposant a rempli les formalités qui, aux termes de la loi et du règlement, sont *indispensables* pour donner une base tant aux actions civiles concernant la propriété des marques ou signes distinctifs, qu'aux actions pénales tendant à réprimer l'emploi abusif que des tiers pourraient faire desdites marques. On peut conclure de ces termes que le Conseil d'État envisage la question autrement que les cours d'appel et la Cour de cassation.

En attendant, et aussi longtemps que la jurisprudence actuelle demeurera en vigueur, la situation juridique est la suivante: il n'est nécessaire d'effectuer aucun dépôt en Italie pour obtenir des tribunaux une condamnation civile ou pénale contre les contrefacteurs ou imitateurs de marques; cela s'applique aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux, vu que l'étranger est admis à jouir, sans aucune condition, des droits civils accordés aux nationaux, et que le code pénal frappe tous les délits commis sur le territoire de l'État, quelle que soit la personne qui en est victime. Cet état de choses pourrait donner lieu à de longs et nombreux développements; mais je me borne pour aujourd'hui à constater qu'en Italie, comme peut-être dans aucun autre pays, les marques sont protégées, par le droit civil et par de rigoureuses dispositions pénales, sans l'accomplissement d'aucune formalité, et, au point de vue international, sans qu'il soit besoin d'aucune réciprocité légale ou diplomatique.

MOÏSE AMAR, avocat,  
Professeur libre de droit industriel  
à l'Université de Turin.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

EXPLOITATION DE L'INVENTION BREVETÉE.  
— REFUS DU BUREAU DES BREVETS DE LA  
CONSTATER OFFICIELLEMENT.

(Décision du Bureau des brevets (V<sup>e</sup> Div. des demandes),  
31 mars 1900.)

Le titulaire d'un brevet avait demandé au Bureau des brevets de bien vouloir faire constater officiellement que l'invention brevetée était exploitée dans le pays d'une manière effective.

Il a été impossible au Bureau de satisfaire à ce désir, et cela pour la raison que la loi sur les brevets du 11 janvier 1897 ne paraît prévoir la constatation officielle de l'exploitation d'une invention brevetée que dans le cas d'une action en révocation (§ 27).

### ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.  
— PROTECTION CIVILE ET PÉNALE ACCORDÉE,  
PAR LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE  
CASSATION, INDÉPENDAMMENT DE TOUT DÉPÔT. — OPINION CONTRAIRE DU CONSEIL  
D'ÉTAT.

(Voir lettre d'Italie, p. 14.)

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

PÉTITION AU CHANCELIER DE L'EMPIRE EN  
FAVEUR DE LA REVISION DE LA LOI  
SUR LES BREVETS

La Société pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie chimique en Allemagne a adressé au Chancelier de l'Empire une pétition tendant à la révision de la législation sur les brevets.

Les principaux changements qu'il s'agirait d'introduire dans la loi actuelle se résument comme suit:

- 1<sup>o</sup> Établissement d'une instance d'appel contre les décisions de la section des recours confirmant un refus de brevet prononcé par la section des demandes. La section chargée de prononcer sur les actions en nullité pourrait utilement être chargée de rendre les décisions en dernière instance en matière de refus de brevets.
- 2<sup>o</sup> Institution d'une Cour des brevets, composée de techniciens et de juristes, laquelle aurait à prononcer en dernière instance en matière de nullité et de révocation de brevets, ainsi qu'en matière de déclarations de dépendance entre brevets.
- 3<sup>o</sup> Introduction d'une pratique moins sévère en matière de brevets additionnels, en sorte qu'il ne soit plus nécessaire d'établir qu'un perfectionnement rentrant dans le cadre du brevet principal du déposant constitue une invention proprement dite.
- 4<sup>o</sup> Institution d'une action en revendication contre celui qui aurait fait breveter une invention qu'il aurait dérobée à son auteur.
- 5<sup>o</sup> Assimilation de l'exposition publique de l'invention, faite en vue de l'appel aux oppositions, à la publication par l'impression.
- 6<sup>o</sup> Obligation imposée au Bureau des brevets d'avertir le breveté qui a omis de payer la taxe à l'échéance, la déchéance du brevet ne pouvant être prononcée qu'après l'expiration d'un certain délai à compter de la date dudit avis.
- 7<sup>o</sup> Amélioration de la procédure d'examen, par la réunion, en une notification unique, de tous les motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet, et par l'introduction d'une pratique moins sévère en ce qui concerne la justification de l'effet technique attribué à l'invention.

#### BIBLIOTHÈQUE DU BUREAU DES BREVETS DE BERLIN

Le Dr H. Düring a consacré, dans la *Vossische Zeitung*, un article fort intéressant à la bibliothèque du Bureau des brevets de Berlin. Nous lui empruntons les données suivantes :

La bibliothèque comprend actuellement 67,000 volumes. Pendant les dernières années, elle s'est accrue d'environ 4,000 volumes par an. Le nombre des publications périodiques auxquelles elle est abonnée est d'environ 650.

Le contenu de la bibliothèque se divise en livres, périodiques et descriptions d'inventions brevetées. Les livres embrassent : toutes les branches de la technique et un grand nombre d'autres domaines, comme par exemple la médecine, l'enseignement, etc., qui donnent naissance à de nombreuses inventions ; des collections d'armoiries et des dictionnaires de langues étrangères, pour l'examen des marques de fabrique ; enfin, un grand choix d'ouvrages de droit et une collection complète d'ouvrages sur la propriété industrielle. Le troisième groupe comprend toutes les descriptions d'inventions brevetées dans les pays où de telles descriptions sont publiées.

Chaque examinateur possède, en outre, dans son cabinet de travail, une bibliothèque personnelle contenant tous les livres dont il a besoin pour l'examen des inventions de la classe à laquelle il est préposé. Ces nombreuses bibliothèques personnelles sont sous la surveillance de l'administration de la bibliothèque, laquelle compte actuellement quinze fonctionnaires, y compris le relieur et les huissiers, alors que cinq fonctionnaires suffisaient en 1891 pour faire face à la besogne courante.

La bibliothèque occupe trois étages entiers de l'une des ailes de l'édifice. La communication entre les fonctionnaires occupés dans les différentes parties du service se fait au moyen d'un réseau très étendu de conduites microphoniques ; et le transport des ouvrages dans la salle réservée au public a lieu au moyen d'ascenseurs et de petits chariots.

#### LE BUDGET DU BUREAU DES BREVETS POUR 1901. — CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ÉDIFICE POUR LE BUREAU DES BREVETS

Ensuite de l'augmentation constante des affaires du Bureau des brevets, le budget de cette administration pour l'année 1901 prévoit une augmentation notable dans le nombre des fonctionnaires. Sans compter le quatrième directeur (technicien), dont la place est créée par le budget, le nombre des membres réguliers nommés à vie est

porté à 85, et celui des auxiliaires techniques à 58. L'augmentation des recettes est évaluée à 550,000, celle des dépenses à 262,000 marks, ce qui porte au total les recettes à 5,250,860 marks et les dépenses à 2,591,140 marks. L'excédent de recettes prévu est donc de 2,659,720 marks contre 2,383,270 portés au budget de 1900. On peut prévoir pour les années prochaines de fortes dépenses du fait de la construction d'un nouvel édifice pour le Bureau des brevets, sur le terrain de l'ancienne caserne des cuirassiers. Le budget de 1901 consacre à cet objet un premier à-compte de 600,000 marks.

### Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On

s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E. INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un

an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déclinés faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets

de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 4, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FARRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la pro-

priété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

## Statistique

### STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES POUR L'ANNÉE 1900

#### I. Résumé des opérations inscrites au Registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			REFUS DE PROTECTION			TRANSFERTS			RADIATIONS			NOTES
	1893 à 1899	1900	Total	1893 à 1899	1900	Total	1893 à 1899	1900	Total	1893 à 1899	1900	Total	
Belgique . . . . .	110	24	134	—	—	—	6	1	7	1	—	1	Les chiffres indiqués sont ceux du total des refus de protection notifiés au Bureau international. Sur ces refus, 2 ont été retirés par l'Espagne et 22 par les Pays-Bas, à la suite soit d'une décision judiciaire, soit de la justification du droit du déposant, soit de la disparition des circonstances qui avaient motivé le refus. En réalité, les refus ne s'appliquent donc plus qu'à 158 marques. Sur ce nombre 24 marques n'ont d'ailleurs subi qu'un refus partiel, motivé par ce fait qu'une partie des produits auxquels elles s'appliquent étaient déjà protégés par des marques similaires à la date de l'enregistrement international.
Brésil . . . . .	—	—	—	10	—	10	—	—	—	—	—	—	
Espagne . . . . .	32	8	40	43	—	43 *	—	—	—	—	—	—	
France . . . . .	1,033	165	1,198	—	—	—	47	1	48	2	—	2	
Italie . . . . .	29	15	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas . . . . .	368	48	416	70	15	85 *	17	3	20	—	—	—	
Indes néerlandaises . . . . .	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	
Portugal . . . . .	2	—	2	3	—	3	—	—	—	—	—	—	
Suisse . . . . .	448	108	556	29	6	35	38	10	48	9	1	10	
Tunisie . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	2,023	368	2,391	161	21	182 *	108	15	123	12	1	13	

## II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1900

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1899	1900	Total à fin 1900		1893 à 1899	1900	Total à fin 1900
<b>I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir</b>				Cl. 30. Charpente, menuiserie . . . . .	1	—	1
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	12	4	16	Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques . . . . .	1	—	1
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège, et écorces . . . . .	—	—	—	Cl. 32. Quincaillerie, ferromerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir . . . . .	36	15	51
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc . . . . .	3	1	4	Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles . . . . .	36	8	44
Cl. 4. Animaux vivants . . . . .	—	—	—	Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	3	—	3
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut . . . . .	2	—	2	Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	7	1	8
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis . . . . .	—	—	—	<b>V. Mobilier et Articles de ménage.</b>			
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes . . . . .	2	3	5	Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements . . . . .	4	—	4
<b>II. Matières à demi élaborées</b>				Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie . . . . .	2	1	3
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris . . . . .	9	1	10	Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	8	1	9
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .	24	15	39	Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	24	5	29
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux . . . . .	6	2	8	Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs . . . . .	10	—	10
Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogues	81	20	101	Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	11	1	12
Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .	15	3	18	Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	9	3	12
Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	10	—	10	Cl. 43. Boissellerie, brosseerie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune . . . . .	4	1	5
Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher	83	20	103	<b>VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements</b>			
Cl. 15. Teintures, apprêts . . . . .	44	9	53	Cl. 44. Fils ou tissus de laine ou de poil . . . . .	58	2	60
<b>III. Outillage, Machinerie, Transports</b>				Cl. 45. Fils et tissus de soie . . . . .	99	9	108
Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses . . . . .	17	5	22	Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	60	—	60
Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes . . . . .	4	1	5	Cl. 47. Fils et tissus de coton . . . . .	98	2	100
Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .	2	3	5	Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres . . . . .	—	2	2
Cl. 19. Chaudronnerie, tuyaux, tomeaux et réservoirs en métal . . . . .	5	—	5	Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage . . . . .	3	3	6
Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires) . . . . .	6	4	10	Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	3	—	3
Cl. 21. Horlogerie, chronométrie . . . . .	83	11	94	Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	10	1	11
Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	17	7	24	Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles . . . . .	47	13	60
Cl. 23. Constructions navales et accessoires . . . . .	—	—	—	Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages . . . . .	42	9	51
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails . . . . .	—	1	1	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	1	—	1
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes . . . . .	41	6	47	Cl. 55. Tentés et hâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum . . . . .	1	—	1
Cl. 26. Sellerie, bonnellerie, fouets, etc. . . . .	2	—	2	<b>VII. Articles de fantaisie</b>			
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques, courroies de transmission . . . . .	2	—	2	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux . . . . .	4	1	5
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions . . . . .	10	4	14	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine . . . . .	6	1	7
<b>IV. Construction.</b>				Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette . . . . .	228	42	270
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés . . . . .	18	7	25	Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués . . . . .	101	14	115
				Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport . . . . .	4	—	4
				<b>VIII. Alimentation</b>			
				Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais . . . . .	4	—	4



INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1899	1900	Total à fin 1900		1893 à 1899	1900	Total à fin 1900
Cl. 62. Conserve alimentaires, salaisons . . . . .	178	22	200	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture . . . . .	11	3	14
Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs . . . . .	90	13	103	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie . . . . .	7	1	8
Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir . . . . .	169	21	190	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances, . . . . .	12	4	16
Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires . . . . .	21	8	29	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres . . . . .	2	—	2
Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures . . . . .	116	45	161	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc., . . . . .	1	—	1
Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés . . . . .	54	21	75	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie . . . . .	5	1	6
Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses . . . . .	307	40	347	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	378	62	440
Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	29	5	34	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes ou non spécifiés . . . . .	16	2	18
Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides . . . . .	69	8	77				
Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux . . . . .	2	1	3				
<b>IX. Enseignements, Sciences, Beaux-Arts, Divers</b>							
Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure . . . . .	25	5	30				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1900, lequel s'élève à 2391. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

HONGRIE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1899

A. Brevets d'invention

I. Mouvement général des affaires

OBJETS	En suspens à la fin de 1898	Année 1899	TOTAL	Affaires liquidées en 1899	Affaires en suspens à la fin de 1899
Demandes de brevet . . . . .	1,758	3,828	5,586	3,900	1,686
Oppositions formées contre la délivrance d'un brevet . . . . .	143	150	293	91	202
par le public . . . . .	27	23	50	—	50
par le Ministère du Commerce . . . . .	25	20	45	15	30
Demandes en annulation ou en révocation . . . . .	1	2	3	2	1
Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet . . . . .	28	33	61	34	27
Recours contre les décisions de la section des demandes . . . . .	2	7	9	7	2
Appels contre les décisions de la section judiciaire . . . . .	128	15,788	15,916	15,463	453
Prolongations, déchéances, modifications, transferts, renonciations, etc.					
<b>Totaux</b>	<b>2,112</b>	<b>19,851</b>	<b>21,963</b>	<b>19,512</b>	<b>2,451</b>

## II. Brevets demandés, délivrés, etc.

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	Nombre des affaires
Demandes enregistrées ou traitées pendant l'année . . . . .	5,586
Demandes publiées . . . . .	3,980
Brevets délivrés . . . . .	3,527
Demandes rejetées avant la publication . . . . .	24
Renoncements antérieurs à la publication . . . . .	164
Renoncements postérieurs . . . . .	185
Brevets délivrés après opposition, sans restrictions . . . . .	46
Brevets délivrés après opposition, avec restrictions . . . . .	12
Brevets refusés ensuite d'opposition . . . . .	33
Demandes en voie de publication à la fin de l'année . . . . .	981
Demandes en cours de procédure à la fin de l'année . . . . .	705

## III. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Nombre des brevets délivrés
Hongrie . . . . .	741
Autriche . . . . .	575
Allemagne . . . . .	1,369
Amérique . . . . .	211
Belgique . . . . .	44
France . . . . .	213
Grande-Bretagne . . . . .	186
Italie . . . . .	31
Russie . . . . .	40
Suisse . . . . .	33
Autres pays . . . . .	84
Total	3,527

## IV. Brevets délivrés, classés par branches d'industrie

Classes	BRANCHE D'INDUSTRIE	PAYS D'ORIGINE			TOTAL
		Hongrie	Autriche	Autres pays	
1	Vêtements . . . . .	32	20	76	128
2	Éclairage et chauffage . . . . .	43	42	165	250
3	Parfumerie . . . . .	3	2	2	7
4	Chimie . . . . .	34	45	197	276
5	Chemins de fer, moteurs . . . . .	107	103	295	505
6	Articles de fantaisie, éventails, parapluies, vannerie, etc. . . . .	19	9	26	54
7	Instruments et appareils de précision, de physique et d'électricité . . . . .	72	61	314	447
8	Maçonnerie, ponts et chaussées . . . . .	73	48	117	238
9	Beaux-arts, reproduction graphique . . . . .	26	15	119	160
10	Économie rurale, menuiserie . . . . .	78	35	119	232
11	Cuir et graisses . . . . .	5	8	40	53
12	Mines et forges, métallurgie . . . . .	18	12	64	94
13	Papier . . . . .	19	9	39	67
14	Industrie textile, filature et tissage . . . . .	7	16	52	75
15	Navigation, ports et phares . . . . .	6	4	20	30
16	Industries métalliques diverses . . . . .	14	12	75	101
17	Poterie, verrerie . . . . .	16	14	54	84
18	Outils de ménage, appareils de sauvetage . . . . .	65	48	127	240
19	Armes et matières explosives . . . . .	7	7	28	42
20	Voitures, maréchalerie, sellerie, tonnellerie . . . . .	56	45	205	306
21	Hydrantes, aqueducs, puits, bains, machines hydrauliques . . . . .	41	20	77	138
	Totaux	741	575	2,211	3,527

## V. Oppositions formées contre la délivrance d'un brevet

OPPOSITIONS FORMÉES par	En suspens à la fin de 1898	Année 1899	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1899
				par la délivrance		par le refus	TOTAL	
				sans restrictions	avec restrictions			
Le public . . . . .	143	150	293	46	12	33	91	202
Le Ministre du Commerce . . . . .	27	23	50	—	—	—	—	50
Totaux	170	173	343	46	12	33	91	252

## VI. Demandes en annulation ou en révocation d'un brevet

OBJET	En suspens à la fin de 1898	Année 1899	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1899
				par le rejet	par l'admission		TOTAL	
					partielle	totale		
Demandes en annulation . . .	25	20	45	9	2	4	15	30
Demandes en révocation . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	25	20	45	9	2	4	15	30

## VII. Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet

	En suspens à la fin de 1898	Année 1899	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1899
				par le rejet	par l'admission		TOTAL	
					partielle	totale		
Demandes . . . . .	1	2	3	—	2	—	2	1

VIII. Recours contre les décisions en 1<sup>re</sup> instance de la section des demandes

	En suspens à la fin de 1898	Année 1899	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA SECTION JUDICIAIRE					En suspens à la fin de 1899
				par le rejet	par l'admission		par l'invalidation de la décision attaquée	TOTAL	
					partielle	totale			
Recours . . . . .	28	33	61	11	2	14	7	34	27

IX. Appels contre les décisions en 1<sup>re</sup> instance de la section judiciaire

	En suspens à la fin de 1898	Année 1899	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA COUR DES BREVETS					En suspens à la fin de 1899
				par la confirmation	par la modification	par l'invalidation	par la cassation	TOTAL	
Appels . . . . .	2	7	9	2	5	—	—	7	2

## X. Licences et transferts enregistrés

Licences (droit d'utilisation ou d'exploitation de l'objet ou du procédé breveté) . . .	7
Transferts. Brevets hongrois . . . . .	187
» Brevets valables dans les deux États de la Monarchie . . . . .	62
Total des transferts enregistrés	<u>249</u>

## XI. État des brevets en vigueur

BREVETS DÉLIVRÉS pour	En vigueur à la fin de 1898	Délivrés en 1899	TOTAL	Brevets déchus, révo- qués et radiés en 1899	Brevets en vigueur à la fin de 1899
La Hongrie . . . . .	7,039	3,521	10,566	2,338	8,228
Les deux États de la Monarchie . . . . .	2,939	—	2,939	572	2,367
Totaux	9,978	3,527	13,505	2,910	10,595

## XII. Recettes

OBJET	1898	1899
	Couronnes	Couronnes
Taxes de dépôt . . . . .	78,060. —	76,560. —
Annuités . . . . .	436,351. 68	531,031. 46
Taxes pour demandes en annulation ou en révocation . . . . .	300. —	400. —
Taxes pour demandes tendant à faire dé- terminer la portée d'un brevet . . . . .	100. —	40. —
Taxes pour recours . . . . .	800. —	660. —
» » appels . . . . .	40. —	140. —
» » l'enregistrement de transferts . . . . .	3,220. —	3,740. —
Recettes diverses . . . . .	4,742. 54	2,937. 90
Totaux	523,614. 22	615,509. 36

## XIII. Dépenses

	1898	1899
	Couronnes	Couronnes
Traitements et émoluments . . . . .	115,541. 66	124,673. 32
Suppléments de traitements . . . . .	24,600. —	23,500. —
Salaires journaliers . . . . .	11,286. 60	12,152. 20
Gratifications et subsides . . . . .	2,000. —	2,000. —
Loyer . . . . .	29,600. —	30,100. —
Matériel de bureau et de chancellerie . . . . .	13,412. 90	16,313. 52
Frais de l'organe officiel et de la repro- duction des exposés d'inventions . . . . .	69,683. 56	88,060. 34
Frais de voyage . . . . .	1,807. 20	1,386. 60
Dépenses imprévues . . . . .	1,695. 96	2,072. 72
Totaux	269,629. 88	300,258. 70

## B. Dessins et modèles industriels

## Dessins et modèles déposés en 1899

	NOMBRE	
	des déposants	des dessins et modèles déposés
Dépôts effectués par des nationaux . . . . .	160	901
Dépôts effectués par des étrangers . . . . .	40	186
Totaux	200	1087

## C. Marques de fabrique ou de commerce

## I. Inscriptions faites dans le registre central

	1897	1898	1899
Marques nouvelles . . . . .	2,486	2,956	2,687
Marques renouvelées . . . . .	233	455	389
Transferts . . . . .	167	82	296
Radiations . . . . .	760	932	789

## II. Marques enregistrées en 1898, classées par pays d'origine

	Nombre des marques
Hongrie . . . . .	370
Autriche . . . . .	1,936
Allemagne . . . . .	212
Belgique . . . . .	11
États-Unis . . . . .	15
France . . . . .	49
Grande-Bretagne . . . . .	61
Italie . . . . .	2
Pays-Bas . . . . .	2
Russie . . . . .	3
Suisse . . . . .	23
Autres pays . . . . .	3
Total	2,687

## III. État des marques enregistrées

Nombre des marques enregistrées au 1 <sup>er</sup> janvier 1899 . . . . .	23,903
Marques enregistrées en 1899 . . . . .	2,687
Total	26,590
Marques radiées en 1899 . . . . .	789
Marques enregistrées au 1 <sup>er</sup> janvier 1900 . . . . .	25,801